

# JOURNAL



# OFFICIEL

de la

## République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 1<sup>er</sup> octobre 2010

### PROVINCE DU BAS-CONGO

*Gouvernorat du Bas-Congo*

**Arrêté provincial n° 090/BIS/CAB.GOUV/BC/019/2009 du 09 avril 2010 portant création d'une Cellule de suivi, d'encadrement et d'audit « C.S.E.A. »**

*Le Gouverneur de Province,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 3, 195, 196 et 198 ;

Vu la Loi n° 08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des Provinces ;

Vu la Loi n° organique n° 08/016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les Provinces ;

Vu l'Ordonnance n° 07/06 du 24 février 2007 portant investiture des Gouverneur et Vice-gouverneur de la province du Bas-Congo ;

Attendu que conformément à l'article 198 alinéa 7 de la Constitution, les Ministres provinciaux ont été investis par l'Assemblée provinciale du Bas-Congo en date du 16 mai 2007 ;

Vu l'Arrêté provincial n° 090/BIS/CAB.GOUV/BC/075/2007 du 28 juillet 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement provincial ;

Vu l'Arrêté provincial n° 090/BIS/CAB.GOUV/BC/076/2007 du 28 juillet 2007 fixant les attributions des Ministres provinciaux ;

Vu l'Arrêté provincial n° 090/BIS/CAB.GOUV/BC/067/2009 du 12 décembre 2009, portant désignation des membres du Gouvernement provincial du Bas-Congo ;

Considérant l'urgence et l'intérêt de doter l'Exécutif provincial d'une cellule de suivi, d'encadrement et d'audit ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

**A R R E T E :**

#### I. De la création

Article 1er :

Il est créé, au sein du Gouvernement provincial, une Cellule à caractère technique, chargée du suivi, de l'encadrement et de l'audit des finances de la Province, en sigle « C.S.E.A. ».

Article 2 :

La Cellule de suivi, d'encadrement et d'audit, « C.S.E.A. », est placée sous l'autorité du Gouverneur de Province.

#### II. De l'objet

Article 3 :

La CSEA a pour objet de vérifier l'utilisation rationnelle et effective des fonds débloqués par le Gouvernement provincial dans le cadre de la mission de développement lui assignée, notamment :

- pour les achats divers ;
- pour les travaux de construction et de réhabilitation des ouvrages de l'Etat (routes, ouvrages d'art, bâtiments, etc.) ;

- pour le fonctionnement de divers services publics émergeant au budget de la province.

#### III. Des attributions

Article 4 :

La Cellule de suivi, d'encadrement d'audit, « C.S.E.A. », a pour missions de vérifier et de contrôler, a posteriori, toutes les opérations financières de la Province, des services publics, établissements et entreprises publics provinciaux. A ce titre, elle est chargée :

- de contrôler la gestion des finances de la Province et s'assurer de la régularité et de l'exhaustivité dans la tenue des écritures comptables et ce, à tous les niveaux ;
- de s'assurer du strict respect du cahier spécial des charges des différents marchés financés par le Gouvernement provincial ;
- de vérifier l'exécution physique des actions de développement initiées par le Gouvernement provincial, les services publics, les établissements et entreprises publics provinciaux en relation avec les sommes décaissées ;
- de contrôler les recettes mobilisées par la REPERE, les ressources internes et externes provenant notamment du Gouvernement central et des partenaires au développement.

Article 5 :

La C.S.E.A. est composée de huit membres suivants :

1. Un Coordonnateur ;
2. Un Coordonnateur adjoint ;
3. Un secrétaire permanent ;
4. Trois membres effectifs ;
5. Un service d'appoint de deux membres qui en assure le secrétariat.

Article 6 :

Les membres de la C.S.E.A. proviennent du Cabinet du Gouverneur de Province, du Ministère des Finances set du Ministère du Budget.

Ils sont nommés par le Gouverneur de Province sur proposition des Ministres sus-évoqués.

Article 7 :

Dans la réalisation de son objet, la Cellule peut requérir, de manière ponctuelle, le concours des tiers, personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

Cette réquisition est soumise à l'accord préalable du Gouverneur de Province.

#### IV. Du fonctionnement

Article 8 :

La Cellule accomplit sa mission conformément à un programme annuel dûment approuvé par le Gouverneur de Province.

Article 9 :

Les membres de la C.S.E.A. se réunissent une fois par mois, en session ordinaire et, en session extraordinaire, à chaque fois que la situation l'exige, sur convocation du Coordonnateur ou de son remplaçant.

Article 10 :

Un rapport circonstancié sera soumis au Gouverneur deux semaines avant la fin de chaque trimestre sous forme de rapport signé par le Coordonnateur et le Secrétaire.

Des copies dudit rapport sont réservées aux Ministres ayant le Budget et les Finances dans leurs attributions.

Article 11 :

Les membres de la C.S.E.A. bénéficient d'une prime fixée par le Gouverneur de Province, sur proposition des Ministres ayant les Finances et le Budget dans leurs attributions.

V. Des dispositions finales

Article 12 :

Les Ministres ayant le Budget et les Finances dans leurs attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Matadi, le 09 avril 2010

Simon Mbatshi Batshia

David Kuku di Mayeye

Ministre provincial en charge du Budget,  
Fonction publique et Education

José N' Kuna Mayama

Ministre provincial en charge de l'Economie,  
Finances, Commerce, Industrie, Petites et  
Moyennes Entreprises

---

